

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRET DU 17 DECEMBRE 2014

(n° 39 , 1 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/21573**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 29 Octobre 2012 -Tribunal de Grande Instance de PARIS -
RG n° 11/16218

APPELANT

Monsieur Jean-Michel VULACH

5 rue Bellevue

78600 LE MESNIL LE ROI

Représenté par Me Alain FISSELIER de la SCP SCP AFG, avocat postulant au barreau de PARIS,
toque : L0044

Représenté par Me Renaud CATHALA, avocat plaidant au barreau de PARIS, toque : D272

INTIMEES

Société FRANCE TELEVISIONS

Maison France Televisions

7 Esplanade Henri de France

75097 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Dominique OLIVIER, avocat postulant au barreau de PARIS, toque : L0069

Représentée par Me Martine COISNE, avocat plaidant au barreau de PARIS, toque : R283

**SELAFA MJA prise en la personne de Maître LELOUP THOMAS es qualité de Liquidateur
de la société LIGNE DE MIRE PRODUCTION.**

102, rue du Faubourg Saint Denis

75010 PARIS

Représentée par Me Dominique OLIVIER de l'AARPI Dominique OLIVIER - Sylvie KONG
THONG, avocat au barreau de PARIS, toque : L0069

Représentée par Me PLATON Anne substituant Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079

SARL LIGNE DE MIRE PRODUCTION agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

en liquidation judiciaire

80, Quai de Jemmapes

75010 PARIS

Représentée par Me PLATON Anne substituant Maître Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 Octobre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre

M. Pierre DILLANGE, Président de la chambre

Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère

qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie PORTIER

Greffier, lors des débats : Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

*

* *

Vu le jugement rendu le 29 octobre 2012 par le tribunal de grande instance de Paris qui, saisi de l'assignation délivrée à la requête de Jean-Michel Vulach à la SARL Ligne de Mire Production, productrice, et à la SA France Télévisions, à la suite de la diffusion sur la chaîne France 3 le 22 juin 2011 d'un documentaire intitulé « *hors-série, l'enfer des copropriétaires* » aux fins, au visa de l'article 9 du Code civil, de les voir condamner en raison de l'atteinte portée à son droit à l'image, a :

- Débouté Jean-Michel Vulach de toutes ses demandes,

- Condamné Jean-Michel Vulach à verser à la SARL Ligne de Mire production la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- Condamné Jean-Michel Vulach à verser à la SA France Télévision la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement,

- Condamné Jean-Michel Vulach aux dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Michel Catala en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu l'appel interjeté de ce jugement le 29 novembre 2012 par Jean-Michel Vulach,

Vu l'assignation en intervention forcée de Jean-Michel Vulach à l'encontre de la société Mandataires Judiciaires Associés, désignée en qualité de liquidateur judiciaire de la société Ligne de Mire Production, par jugement du tribunal de commerce en date du 1er avril 2014,

Vu les conclusions d'appel récapitulatives et en réponse signifiées le 18 septembre 2014 aux termes desquelles Jean-Michel Vulach demande de dire que ses propos et son image, dans l'exercice de son métier de notaire, ont été reproduits et diffusés sans son autorisation par la société Ligne de Mire Production, dans le reportage « *hors-série ' l'enfer des copropriétaires* », diffusé sur France 3 le 22 juin 2011 à 20h35, de dire que la société Ligne de Mire Production, représentée par son liquidateur judiciaire et la société France Télévisions ont violé l'article 9 du Code civil en n'obtenant pas au préalable son autorisation pour l'enregistrement et la diffusion de son image et de ses propos dans le reportage documentaire précité, de les dire solidairement responsables de la violation du droit à l'image et, en conséquence, de fixer le montant de sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société Ligne de Mire Production à la somme de 100.000 € à titre de dommages-intérêts et de lui donner acte de sa déclaration de créance, de condamner la société France Télévisions à lui verser la somme de 100.000 € à titre de dommages-intérêts, d'ordonner à la société France Télévisions de diffuser dans le délai d'un mois maximum à la même heure à compter de la signification de la décision à intervenir d'un communiqué mentionnant les condamnations et ce sous astreinte de 1000 € par jour de retard, de condamner solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 8000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens ;

Vu les conclusions de la société Mandataires Judiciaires Associés « MJA » prise en la personne de Maître Valéry, Thomas ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Ligne De Mire Production signifiées le 14 octobre 2014, aux termes desquelles est sollicité, à titre principal, la confirmation du jugement en toutes ses dispositions, à titre subsidiaire, de prendre acte de ce que la société Ligne de Mire Production garantit la société France Télévisions de l'ensemble des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre de la présente procédure, dans tous les cas, de condamner Monsieur Vulach à verser à la société Mandataires Judiciaires Associés, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Ligne de Mire Production la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais d'exécution de la décision à intervenir, dont distraction au profit de Maître Sylvie Chardin,

Vu les conclusions de la société France Télévisions signifiées le 15 octobre 2014, au terme desquelles faisant siennes les conclusions de la société Ligne De Mire Production, il est sollicité la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et, très subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour infirmerait le jugement dont appel, de dire que la société Ligne de Mire Production devra garantir la société France Télévisions de toute condamnation tant à titre principal que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens, et, au vu du jugement du tribunal de commerce du 1er avril 2014, de l'assignation en intervention forcée de Jean-Michel Vulach à l'encontre de la société MJA, désignée en qualité de liquidateur, prise en la personne de Maître Valéry Leloup Thomas et de la déclaration de créance de la société France Télévisions en date du 16 avril 2014, de fixer le montant de la créance de France Télévisions au passif de la liquidation judiciaire de la société Ligne de Mire Production à la somme de 111.000 €, enfin de condamner à titre principal Maître Vulach et à titre subsidiaire la société Ligne de Mire Production,

prise en la personne de son liquidateur, à verser à la société FranceTélévisions la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Dominique Olivier, avocat aux offres de droit, qui pourra les recouvrer conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 29 octobre 2014 ;

CECI ÉTANT EXPOSÉ,

Considérant qu'avant d'exposer les termes du litige, il convient de préciser que la cour, en dépit de l'opposition, formulée dans un courrier adressé le 16 octobre 2014 par le conseil de Jean-Michel Vulach, portant sur le visionnage à l'audience d'extraits vidéo qui auraient été « soigneusement sélectionnés » par le conseil de la société MJA, a procédé au visionnage de ces extraits qui ont déjà été présentés au tribunal, contradictoirement communiqués et dont il est fait précisément état dans les conclusions écrites, ainsi que dans la décision des premiers juges ;

Considérant que, comme l'expose le tribunal, le reportage documentaire réalisé par Cécile Benarrosh pour la société Ligne de Mire Production, intitulé « *hors série, l'enfer des copropriétaires* » diffusé le 22 juin 2011 sur la chaîne France 3 à 20h35, soit à une heure de grande écoute, relate la situation difficile de certains propriétaires dans des grands ensembles immobiliers à Clichy-sous-Bois et à Brest ; qu'il s'attache notamment à suivre le parcours des époux Abdelkader qui souhaitent vendre leur appartement situé dans la copropriété « Les chênes pointus » à Clichy-sous-Bois et qui, après deux ans de recherche, parviennent à le céder à Monsieur Ighikrim, déjà propriétaire dans ce même ensemble immobilier ; que la journaliste permet alors au téléspectateur d'assister à une partie du rendez-vous de signature avec Maître Vulach, notaire instrumentaire, dans les locaux de l'agence immobilière AL'IMMO dirigée par Madame Merzouk ; qu'ainsi, après l'arrivée à l'agence des époux Abdelkader, et de leur fils, les vendeurs, acquéreur et notaire sont filmés lors de l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion de la vente puis, hors la présence des particuliers, le notaire répond à quelques questions posées par la journaliste ;

Considérant que le tribunal, après avoir rappelé que toute personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à la diffusion sans son autorisation, mais que cette autorisation peut être tacite, a estimé, d'une part, que l'autorisation de prises de vue se déduisait en l'espèce des images filmées par l'équipe de tournages, telle que retenues pour figurer dans le reportage ou restées à l'état de rushes, et d'autre part, que s'agissant de l'autorisation de diffuser ces images, Jean-Michel Vulach y avait également tacitement consenti, puisqu'il ne pouvait se méprendre sur l'objectif de l'équipe de tournage présente sur les lieux, à savoir une projection télévisée et qu'il n'a, en outre, pas jugé utile dans les jours suivants d'adresser un avertissement écrit à la journaliste afin de lui rappeler l'interdiction faite à la diffusion de son image ; que les attestations des personnes présentes à l'agence immobilière produites par le demandeur aux fins de démontrer qu'il a clairement exprimé son refus d'autoriser la diffusion des images le concernant, ont été considérées comme ne présentant pas, pour des motifs précisément développés, de garanties suffisantes pour emporter la conviction du tribunal ;

Considérant que Jean-Michel Vulach qui rappelle qu'il incombe aux sociétés Ligne de Mire Production et France Télévision de démontrer qu'elles ont obtenu son accord à la fois pour enregistrer ses propos et son image lors du rendez-vous de signature et à la fois pour les diffuser dans le reportage documentaire télévisuel, fait valoir, après avoir souligné que la société Ligne de Mire Production, professionnelle de l'audiovisuel, s'est révélée incapable, contrairement à l'usage professionnel, de produire la moindre autorisation écrite de sa part, que le tribunal a considéré à tort qu'il avait tacitement donné son autorisation pour participer au tournage et en a déduit une acceptation tacite de diffusion de son image dans le reportage ; qu'ainsi le tribunal n'a pas respecté la chronologie réelle des faits puisque Maître Vulach a commencé à refuser, devant témoins, de figurer dans un reportage diffusé à la télévision, puis, sur l'engagement pris par la journaliste devant témoins

de ne pas diffuser son image sans autorisation, a accepté de se laisser filmer ;

Considérant que rappelant les termes des attestations émanant de cinq personnes présentes lors du rendez-vous, soit celles de la directrice de l'agence immobilière, de son collaborateur, des vendeurs et de l'acheteur, il invoque, en précisant qu'il suffit qu'elles soit datées et signées pour être conformes au code de procédure civile, qu'elles sont toutes concordantes sur deux faits précis : le premier étant, son refus, d'emblée, de figurer dans le reportage diffusé à la télévision, et le second, la man'uvre de la journaliste pour obtenir de filmer malgré son opposition le rendez-vous, à savoir la promesse faite par cette dernière de ne pas diffuser le reportage « étant donné le refus de tout le monde » ;

Considérant qu'il est, d'autre part, fait grief au jugement de s'être appuyé sur le comportement du notaire avant, pendant et après le tournage pour considérer que celui-ci avait donné son autorisation tacite pour figurer dans le reportage alors qu'il avait toutes les raisons de refuser cette diffusion, contraire à l'article 4.1 du règlement national des notaires qui prohibe toute publicité et que, du fait de cette diffusion, il a subi une inspection déontologique ; qu'ainsi le tribunal ne pouvait se fonder ni sur le fait que sa plainte n'est intervenue qu'en octobre 2011, après le contrôle déontologique dont il a fait l'objet en septembre 2011, alors que ses protestations s'effectuent dès juin et juillet 2011 et qu'il prend acte du refus des sociétés en cause en septembre 2011, ni sur les termes de l'assignation d'origine dans laquelle il invoque avoir été « enregistré et filmé à son insu » ce qui n'est tout au plus qu'une impropriété de langage ; que l'acceptation tacite ne peut pas plus se déduire « d'un défaut d'inquiétude du notaire devant les moyens de tournage » compte tenu de l'engagement pris par la journaliste, clairement établi par les attestations, que les déclarations de Madame Benarrosh ou de l'opérateur de prise de vues ne viennent pas utilement contredire, et qu'il ne peut pas plus être déduit de l'acceptation tacite de participer aux prises de vues, l'autorisation tacite de diffusion de son image dans le reportage alors que, bien au contraire, il n'a accepté de participer aux prises de vues que sur la foi de l'engagement, pris devant témoins, par la journaliste de ne pas diffuser le reportage sans son autorisation ;

Considérant enfin, qu'il est soutenu, en soulignant que le film en cause ne peut être considéré comme portant sur un sujet où la liberté d'information doit primer sur les droits de la personnalité de monsieur Vulach, cas dans lequel aucune autorisation, même tacite, n'aurait été nécessaire, que ce dernier a été victime d'une man'uvre, la journaliste ayant commis la faute de ne pas avoir prévenu à l'avance Maître Vulach de son intention de filmer la vente et, gênée par le refus de ce dernier alors qu'elle se trouvait à l'agence avec son équipe de tournages, a réussi à retourner la situation et à filmer la vente en assurant devant les témoins qu'elle ne la diffuserait pas sans leur autorisation piégeant ainsi Maître Vulach, avec l'espoir qu'il ne protesterait pas à la diffusion du reportage ;

Considérant que la thèse soutenue par Maître Vulach, qui après avoir prétendu, dans l'assignation, qu'il aurait été filmé à son insu, soutient qu'il y a finalement consenti, à contrec'ur, à la condition exclusive qu'il n'apparaisse pas à l'écran, n'est, ainsi que le tribunal l'a estimé et que les intimés le soutiennent, non seulement difficilement crédible mais nullement établie par la procédure ;

Considérant en premier lieu que les motifs pour lesquels il aurait accepté, dans un premier temps, d'être filmé, bien qu'ayant, selon lui, clairement conscience d'enfreindre la déontologie, sont pour le moins obscurs ; que si le but était de satisfaire la curiosité légitime mais personnelle de la journaliste sur la signature des actes de vente notariés, les prises de vue et de son le concernant ne s'imposaient en aucune façon ; que si le but était de ne pas compromettre l'émission ou même la signature de la vente, il pouvait fixer des limites permettant qu'il ne puisse être identifié lors de la diffusion du reportage ;

Considérant que les attestations produites au soutien de l'engagement qui aurait été pris par la journaliste de ne pas diffuser la partie du reportage le concernant ne sont guère plus convaincantes ; qu'outre les particularités relevées par le tribunal liées à la disparité existant entre le langage employé par les témoins lors du tournage et les expressions et tournures figurant dans les attestations écrites,

toutes dactylographiées, certains éléments apparaissent ne pas correspondre à la réalité des conditions du tournage ; qu'ainsi le témoignage de Madame Merzouk, gérante de l'agence immobilière, qui affirme avoir été surprise de voir filmer le rendez-vous de signature, bien que le notaire et elle-même aient catégoriquement refusé l'autorisation demandée par la journaliste, n'apparaît pas correspondre aux rushes de l'émission qui la montre accueillant les vendeurs au seuil de la porte de son agence, où doit se passer précisément la signature, puis se prêter volontiers aux prises de vues ; que cette attestation est en outre contredite par celle de Madame Benaroché, la journaliste, selon laquelle ayant pris contact avec cette dernière pour solliciter l'autorisation du notaire, elle l'aurait dissuadée de le faire en affirmant qu'elle même se chargeait de tout ;

Que l'attestation de Monsieur Czarny, collaborateur de Madame Merzouk, qui reprenant les déclarations de cette dernière affirme « avoir clairement entendu Madame Merzouk, gérante de l'agence et Maître Vulach dire aux journalistes présents qu'ils refuseraient catégoriquement toute diffusion de leur image à la télévision et ne signeraient aucune autorisation en ce sens » ne permet pas plus de comprendre les raisons pour lesquelles, malgré cette opposition farouche, ceux-ci ont finalement accepté de bonne grâce d'être filmés ;

Que l'attestation de Monsieur Ighikrim, qui, après avoir précisé qu'il avait été « très satisfait des services de Maître Vulach, » affirme qu'il a entendu ce dernier « s'opposer à tout interview et à tout filmage lors de la signature de mon acte d'achat », que les journalistes étant en retrait dans la pièce, « Madame Merzouk gérante, leur avait indiqué également qu'elle ne voulait pas que nous soyons filmés et que nos voix soient enregistrées » ce à quoi « la journaliste avait répondu qu'elle diffuserait aucun reportage sans autorisation », conduit également à s'interroger sur les conditions dans lesquelles il a pu entendre le notaire s'opposer à toute interview ou à tout filmage de la signature puis comprendre les raisons pour lesquelles tous avaient été filmés et enregistrés, ainsi qu'il résulte de l'émission, lui-même répondant aux questions du notaire, de la journaliste et même des acquéreurs sans à l'évidence pouvoir ignorer la présence de la caméra et d'une perche de prise de son ;

Que l'attestation des époux Abdelkader laisse aussi perplexe puisque bien qu'ils affirment avoir été « surpris de voir filmer le rendez-vous de la signature de leur vente... alors que Maître Vulach avait interdit aux caméramen de nous filmer et que nous non plus n'y tenions pas » et même avoir entendu la journaliste avoir indiqué que « compte tenu du refus de tout le monde, elle ne diffuserait pas le reportage », le reportage sur les rushes démontre qu'ils n'ont émis aucune opposition à être filmés notamment dans la salle de signature de l'acte, pendant toute la durée du rendez-vous, répondant aux questions des journalistes et acceptant que des gros plans soient pris de leur visage ;

Considérant, de même, que le comportement manifestement coopératif de Jean-Michel Vulach que l'on voit s'adresser directement à la caméra, répondre aux questions de la journaliste lors du rendez-vous de signature puis à l'occasion d'un entretien individuel avec cette dernière, se prêter à la prise de gros plans et porter un micro, ne permet pas d'opérer la moindre distinction entre la captation de son image, dont il peut difficilement prétendre qu'il ne l'a pas tacitement autorisée et celle de sa diffusion qu'il aurait catégoriquement refusée, ce qui impliquerait de façon totalement invraisemblable que l'équipe de tournage ait accepté de réaliser la scène litigieuse sachant qu'elle ne serait jamais diffusée ;

Considérant enfin qu'il apparaît tout aussi invraisemblable que dans l'hypothèse où Jean-Michel Vulach, comme il le prétend, se serait opposé à la diffusion de son image, celui-ci ne se soit nullement préoccupé de vérifier les conditions, restées indéterminées, dans lesquelles son apparition à l'écran pouvait être occultée, étant observé que ce n'est que 5 mois après le tournage en février 2011 et postérieurement à la diffusion du reportage le 22 juin 2011 que l'appelant a manifesté pour la première fois le 24 juin 2011 son désaccord ;

Considérant qu'il en résulte que, comme l'a estimé le tribunal, l'autorisation tacite donnée par Jean-Michel Vulach portait tant sur la captation de son image que sur sa diffusion ; que le jugement

sera donc confirmé en toutes ses dispositions, Jean-Michel Vulach étant en outre condamné à verser en application de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 2000 € à la société Mandataires Judiciaires Associés, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Ligne de Mire Production, la somme de 2000 € à la société France Télévisions ainsi qu'en tous les les dépens ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement déféré,

Y ajoutant,

Condamne Jean-Michel Vulach à verser à la société Mandataires Judiciaires Associés, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Ligne de Mire Production, la somme de 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Jean-Michel Vulach à verser à France-Télévisions la somme de 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Jean-Michel Vulach aux entiers dépens en ce compris les frais d'exécution de la décision à intervenir dont distraction au profit de mettre Sylvie Chardin , et de Maître Dominique Olivier qui pourront les recouvrer, pour ce qui les concerne, conformément à l'article 699 du code de procédure civile .

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER